

BVGer E-3367/2007 vom 7. Februar 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3367_2007

FR: TAF E-3367/2007 du 7 février 2011

IT: TAF E-3367/2007 del 7 febbraio 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021). En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 33 let. d LTAF; elles n'entrent pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

Le Tribunal administratif fédéral est donc compétent pour connaître de la présente cause sur laquelle il statue de manière définitive (cf. art. 83 let. d ch. 1 loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 phr. 2 LTAF); la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA, pour autant que ni la LTAF ni la LAsi n'en disposent autrement (art. 37 LTAF, art. 6 LAsi).

E. 1.4

Le requérant a qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 al. 1 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu comme réfugié celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre

(élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 18 p. 180ss, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 ainsi que les références de jurisprudence et de doctrine citées). Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures; en particulier, celui qui a déjà été victime de mesures de persécution a des raisons objectives d'avoir une crainte (subjective) plus prononcée que celui qui en est l'objet pour la première fois (cf. JICRA 1994 n° 24 p. 171ss, JICRA 1993 n° 11 p. 67ss). Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (cf. JICRA 2004 no 1 consid. 6a p. 9, JICRA 1993 n° 21 p. 134ss, JICRA 1993 n° 11 p. 67ss ; Organisation suisse d'aide aux réfugiés (éd.), Manuel de la procédure d'asile et de renvoi, Berne 2009, p. 188s ; Minh Son Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p. 447ss ; Mario Gattiker, La procédure d'asile et de renvoi, Berne 1999, p. 69s ; Alberto Achermann / Christina Hausammann, Les notions d'asile et de réfugié en droit suisse, in : Walter Kälin (éd.), Droit des réfugiés, enseignement de 3e cycle de droit 1990, Fribourg 1991, p. 44 ; Achermann / Hausammann, Handbuch des Asylrechts, 2e éd., Berne/Stuttgart 1991, p. 108ss ; Walter Kälin, Grundriss des Asylverfahrens, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 126 et 143ss ; Samuel Werenfels, Der Begriff des Flüchtlings im schweizerischen Asylrecht, Berne 1987, p. 287ss).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3

En l'occurrence, le recourant a fait valoir des pressions liées au prosélytisme agressif d'une organisation islamiste, ainsi que des menaces proférées par un imam de ladite organisation, B._____ ; celui-ci aurait sommé le recourant d'expliquer son absence du pays durant plusieurs mois et aurait fait part de son intention de le tuer s'il apprenait que l'intéressé avait trahi son serment et révélé, à l'étranger, des informations sur leur groupement.

E. 3.1

Il est notoire que la Bosnie et Herzégovine assiste à une montée de l'islam radical. Durant la guerre de Yougoslavie (1992-1995) de nombreux combattants islamistes ("mudjahidins") et adhérents au wahhabisme (doctrine islamique prônant une religion rigoureuse) sont venus se battre aux côtés des forces musulmanes bosniaques. Si, à la fin de la guerre, la plupart des "mudjahidins" ont quitté le pays, certains d'entre eux s'y sont établis - après s'être vus offrir la nationalité bosniaque en reconnaissance à leur soutien - et ont créé des organisations islamiques wahhabites ayant pour but la radicalisation de la population musulmane. Le repli identitaire de la population bosniaque et sa lassitude à l'égard des élites

politiques du pays ont offert un terreau propice à la réislamisation des musulmans bosniaques. La guerre aidant, les prosélytes ont su exploiter la vulnérabilité des catégories sociales les plus fragiles en leur remettant des sommes d'argent ou des vivres en contrepartie de l'engagement des personnes aidées à fréquenter la mosquée ou porter le voile islamique. Après la guerre, de nombreuses organisations ont été dissoutes sous la pression des Etats-Unis. Selon les dernières informations, seule une minorité de la population bosniaque musulmane (13%) adhérerait à l'islam intégriste. En 2010, les autorités bosniaques ont dénombré quelque 3'000 membres de la mouvance wahhabite en Bosnie et Herzégovine et une vingtaine de groupes musulmans intégristes, exclusivement locaux. Les wahhabites se trouvent marginalisés politiquement et ne jouissent généralement ni de liens particuliers avec les autorités ni de complaisance de leur part. Cependant, même si la plupart des politiciens qui les ont soutenus durant la guerre ne sont plus actifs, il n'est pas exclu qu'ils bénéficient encore de relations avec quelques politiciens ou membres d'autorités municipales (cf. Inter Press Service, Balkans : Arrest of Wahhabis Highlights Extremist Threat, 11 février 2010, www.ipsnews.net, site internet consulté le 31 janvier 2011 ; Agence France Presse, Inquiétudes en Bosnie autour des musulmans intégristes, 26 septembre 2010, www.indymedia-letzebuerg.net, site internet consulté le 31 janvier 2011).

E. 3.2

Dans ce contexte, le Tribunal n'exclut pas que le recourant ait subi des pressions de la part des membres du groupe religieux, auprès desquels il a, par le passé, suivi un enseignement religieux et, qui cherchaient à le faire adhérer aux préceptes de la foi musulmane en lui demandant lors de leurs rencontres de se laisser pousser la barbe et de fréquenter régulièrement la mosquée. Ces pressions ne sauraient toutefois être considérées comme un préjudice suffisamment grave et intense au sens de l'art. 3 al. 2 LAsi, compte tenu notamment du fait que le recourant est musulman, pratiquant et a toujours participé librement aux rencontres à caractère religieux du groupe (cf. p.-v. de l'audition du 4 janvier 2007 Q 22-24 ; p.-v. de l'audition du 28 décembre 2005 Q 11).

E. 3.3

S'agissant ensuite des menaces proférées par l'imam B._____, le Tribunal estime que le recourant n'a pas présenté suffisamment d'éléments objectifs et concrets pour qu'on puisse admettre un risque sérieux de préjudice à son encontre. Il ressort du dossier que B._____ aurait menacé le recourant de décapitation pour le cas où ce dernier trahirait le serment, puis l'aurait invité chez lui pour suivre des cours de religion en disant au recourant que "s'il avait un quelconque problème, il pouvait compter sur lui" (cf. p.-v. de l'audition du 15 décembre 2006 p. 6). Le comportement de B._____ diffère clairement de celui d'un homme ayant l'intention de décapiter l'intéressé. Force est également de constater que l'auteur des menaces, qui aurait exprimé, à deux reprises, son intention de tuer le recourant peu après le retour de ce dernier à Z._____, n'a nullement mis ses menaces à exécution durant les cinq mois où il a côtoyé l'intéressé (cf. p.-v. de l'audition du 4 janvier 2007 Q 24-25). Ainsi, il semble plutôt que le recourant a été critiqué par l'imam en raison du fait qu'il n'observait pas rigoureusement les préceptes de l'islam et a pris peur en visionnant des cassettes-vidéo relatives à des châtiments ayant été infligés à certains "mécréants" (cf. p.-v. de l'audition du 15 décembre 2006 p. 7). Le Tribunal ne saurait par conséquent retenir l'existence de menaces sérieuses et prêtes à être exécutées.

E. 3.4

En outre, même si le recourant avait rendu vraisemblable une crainte objectivement fondée du subir des préjudices, force est de constater que les pressions et menaces alléguées et craintes étaient manifestement limitées à la région où le groupe de "mudjahidins" exerçait des activités de recrutement au sein de la population, soit à la localité de Z. _____ et à ses alentours, dès lors que les groupes locaux d'intégristes sont divisés et ne sont pas coordonnés au niveau régional ou national (cf. Agence France Presse, Inquiétudes en Bosnie autour des musulmans intégristes, 26 septembre 2010, www.indymedia-letzebuerg.net, site internet consulté le 31 janvier 2011). Si l'intéressé s'était senti en danger, il lui aurait suffi de quitter la commune précitée pour ne plus être inquiété. En conséquence, l'intéressé avait avant son départ et a encore aujourd'hui la possibilité d'échapper aux préjudices allégués en s'établissant dans une autre partie du pays, en particulier dans la ville de Sarajevo où son ethnie est majoritaire. Encore faut-il toutefois, pour que l'existence d'un refuge interne soit admise, que la personne intéressée puisse obtenir une protection efficace dans une autre partie du pays, notamment qu'elle puisse s'y installer sans crainte d'être astreinte à retourner vers sa région de provenance. En l'occurrence, le Tribunal estime que le recourant, qui n'a rencontré aucun problème avec les autorités bosniaques, sera en mesure de s'établir durablement et en toute sécurité à Sarajevo grâce à la liberté d'établissement reconnue aux citoyens bosniaques (sur la notion de refuge interne, cf. notamment JICRA 1997 n° 14 consid. 2b p. 106s., JICRA 1996 n° 1 consid. 5c p. 6s. ; cf. également JICRA 2006 n° 18 consid. 10.3 p. 203s., JICRA 2000 n° 15 consid. 10 à 12 p. 119ss et JICRA 1997 n° 12 consid. 6b p. 88).

E. 3.5

Enfin, l'article de presse déposé relatif à l'extrémisme islamique présent dans les Balkans, décrivant des événements d'ordre général et concernant des tiers (cf. supra let. G), ne se réfère nullement ni au recourant ni au groupe de "mudjahidins" qu'il redoute. Cette pièce n'est donc pas susceptible de remettre en cause le raisonnement qui précède.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste le refus de l'asile, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 4.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 121 al. 1 LAsi, les procédures pendantes à l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par le nouveau droit. Les dispositions transitoires de la LAsi prévoient ainsi l'application du nouveau droit matériel aux procédures pendantes. C'est donc

au nouvel art. 44 al. 2 LAsi qu'il convient de se référer, entré en vigueur le 1er janvier 2008 (RO 2007 5573), et qui renvoie désormais expressément à la nouvelle loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20). Selon la disposition précitée, si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'office règle les conditions de résidence conformément aux dispositions de la LEtr concernant l'admission provisoire. L'octroi de l'admission provisoire est régi par l'art. 83 LEtr. Cette disposition a remplacé l'art. 14a de l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE).

E. 5.2

L'exécution du renvoi n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEtr). Aucune personne ne peut être contrainte, de quelque manière que ce soit, à se rendre dans un pays où sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté serait menacée pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi, ou encore d'où elle risquerait d'être astreinte à se rendre dans un tel pays (art. 5 al. 1 LAsi). Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; CEDH, RS 0.101). Aucun Etat partie n'expulsera, ne refoulera, ni n'extradera une personne vers un autre Etat où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture (art. 3 al. 1 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; Conv. torture, RS 0.105).

E. 5.3

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr).

E. 5.4

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats (art. 83 al. 2 LEtr).

E. 6.1

L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH ou encore l'art. 3 de la Conv. torture (Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in: FF 1990 II 624).

E. 6.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi, le recourant n'ayant pas établi, pour les raisons exposées ci-dessus, que son retour dans son pays d'origine l'exposera à un risque, actuel, concret et sérieux d'être victime de traitements cruels, inhumains ou dégradants contraires aux engagements internationaux contractés par

la Suisse, en particulier à l'art. 3 CEDH ou à l'art. 3 Conv. torture.

E. 6.3

Dès lors, l'exécution du renvoi du recourant sous forme de refoulement ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 al. 2 LAsi et 83 al. 3 LEtr).

E. 7.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, qui correspond matériellement à l'ancien article 14a al. 4 LSEE, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux "réfugiés de la violence", soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (JICRA 1999 n° 28 p. 170 et jurispr. citée, JICRA 1998 n° 22 p. 191).

E. 7.2

Il est notoire que la Bosnie et Herzégovine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr. D'ailleurs, ce pays a été considéré par le Conseil fédéral comme un Etat sûr (safe country) et exempt de persécution, depuis le 1er août 2003 (cf. art. 6a al. 2 let. a LAsi).

E. 7.3

Il reste dès lors à déterminer si le retour du recourant dans son pays équivaldrait à le mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle. A cet égard, le recourant est dans la force de l'âge, au bénéfice d'une formation et d'une expérience professionnelles, n'a pas de charge de famille et n'a allégué aucun problème de santé particulier. Bien que cela ne soit pas décisif, il dispose assurément d'un réseau familial et social au pays qui sera en mesure de lui venir en aide afin de lui apporter une aide logistique et cas échéant de couvrir ses premières dépenses. Quant aux difficultés socio-économiques invoquées (cf. acte de recours p. 6) et qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier en matière de pénurie de logements et d'emplois, elles ne suffisent pas en soi à réaliser une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr (JICRA 2003 n° 24 consid. 5e p. 159). Dans ces conditions, le Tribunal estime qu'aucun motif d'ordre personnel ressortant du dossier ne fait obstacle à l'exécution du renvoi de l'intéressé. Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Enfin, le recourant est en mesure d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse. L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles

insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr).

E. 9.1

Cela étant, l'exécution du renvoi doit être déclarée conforme aux dispositions légales. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste la décision de renvoi et son exécution, doit être également rejeté.

E. 10.1

Le recourant ayant succombé, les frais de la présente procédure devraient en principe être mis à sa charge (art. 63 al. 1 phr. 1 PA). Toutefois, au vu des particularités de la présente cause, le Tribunal considère qu'il convient, à titre exceptionnel, de renoncer à leur perception (art. 63 al. 1 phr. 3 PA et art. 6 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 10.2

Partant, la demande d'assistance judiciaire partielle est devenue sans objet (art. 65 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.